

# FR\_GERICHTE 601 2017 181 vom 23. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_181)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 181 du 23 mai 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 181 del 23 maggio 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

## Erwägungen

### E. 2

octobre 2014, consid. 5.1, confirmé in arrêt TF 8C\_810/2014 du 1er avril 2015; cf. ROSELLO, *Les influences du droit privé du travail sur le droit de la fonction publique*, 2016, p. 251; cf. WYLER/BRIGUET, *La fin des rapports de travail dans la fonction publique*, 2017, p. 80); que, par conséquent, les autorités judiciaires ne peuvent pas se prononcer sur l'opportunité de telles réorganisations, soustraites ainsi dans une large mesure à leur examen (arrêt TAF A-2394/2014 du 2 octobre 2014, consid. 5.1, confirmé in arrêt TF 8C\_810/2014 du 1er avril 2015; cf. ROSELLO, p. 251; cf. WYLER/BRIGUET, p. 80); qu'aussi, le Tribunal se limite notamment à examiner si lesdites mesures reposent sur des motifs sérieux et si elles ne sont pas uniquement un prétexte avancé pour influencer un rapport de travail particulier (arrêt TAF A-2394/2014 du 2 octobre 2014, consid. 5.1, confirmé in arrêt TF 8C\_810/2014 du 1er avril 2015; cf. ROSELLO, p. 251; cf. WYLER/BRIGUET, p. 80); que, d'après la doctrine relative à la fonction publique fédérale, choisir quels employés seront licenciés suite à une restructuration est un choix délicat, qui doit à tout le moins reposer sur des critères non discriminatoires et autant objectifs que possible (cf. WYLER/BRIGUET, p. 80; cf. STEIMEN, *Kündigungen aus wirtschaftlichen oder betrieblichen Gründen bzw. wegen Stellenaufhebung durch öffentliche Arbeitgeber* in ZBl 2004 p. 644 ss, 658); que, dans le cas particulier, vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 et le communiqué de presse du 17 mai 2017, il est incontestable que B.\_\_\_\_\_ a procédé à une réorganisation de son service, avec pour conséquence « [...] la suppression et la redéfinition de six postes, la résiliation de quatre contrats sans garantie de poste ainsi que la transformation de certaines fonctions. Parmi les personnes concernées par les suppressions de poste, deux d'entre elles prendront dès l'an prochain une retraite anticipée » (communiqué de presse du Conseil d'Etat du 17 mai 2017); que le recourant a été informé personnellement de cette restructuration par le biais de deux entretiens des 17 et 23 mai 2017; que c'est dès lors en vain qu'il se plaint d'un licenciement déguisé, dans la mesure où il est avéré qu'une réorganisation de l'ensemble du service était en cours, avec des conséquences certes sur sa situation professionnelle, mais également sur celle de plusieurs de ses collègues; que, concernant le choix des collaborateurs dont le poste a été supprimé, B.\_\_\_\_\_ a décidé, comme l'autorise la grande marge de manœuvre qui est la sienne, de privilégier les contrats de droit public de durée indéterminée avec garantie de poste; que la nature du contrat n'est manifestement ni un critère subjectif ni discriminatoire; que, contrairement à ce que soutient le recourant, son poste n'a pas été maintenu et attribué à un tiers;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 que, si une personne a été engagée provisoirement pour pallier son absence maladie durant sa période de préavis et qu'elle était toujours en activité au-delà du 31 décembre 2017, force est d'admettre qu'elle n'était pas au bénéfice d'un contrat de travail; qu'en effet, il ne s'agissait que d'une mesure d'emploi temporaire prolongée jusqu'au 5 mai 2018 au sens de l'art. 64a de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0); qu'en outre, le recourant ne peut rien retirer du courriel du 7 mars 2018 qu'il a produit; que cette pièce, interprétée à la lumière de la détermination de l'autorité intimée du 25 avril 2018, ne fait que mentionner l'engagement temporaire d'un nouveau technicien pour redresser une situation difficile au sein de D. \_\_\_\_\_, comme l'atteste d'ailleurs son intitulé; qu'ainsi, la potentielle personne recrutée, qui plus est provisoirement, ne reprend pas le poste du recourant, lequel a été supprimé; que, quand bien même l'on comprend la frustration de ce dernier, force est de constater que son poste a été concrètement supprimé; que, partant, ses griefs relatifs à une prétendue violation du principe de la bonne foi, de l'égalité de traitement et de l'interdiction de l'arbitraire doivent être rejetés; que, pour que le collaborateur dont le poste a été supprimé de manière effective puisse bénéficier des mesures de protection, il doit satisfaire à l'une des hypothèses prévues par l'art. 33 al. 1 RPers; qu'en effet, d'après le commentaire du RPers, l'alinéa 1 de cette disposition précise dans quel cas l'autorité d'engagement doit appliquer à proprement parler la procédure de suppression de poste (Commentaire RPers, p. 13); que l'art. 33 al. 1 RPers est à mettre en relation avec l'art. 24 let. c RPers, d'après lequel le contrat de travail doit mentionner le cas échéant, la non-garantie ou la garantie partielle de poste; que, dans le cas particulier, le contrat de durée indéterminée du recourant du 13 décembre 2012 précisait expressément qu' « en cas de suppression de poste, le poste n'est pas garanti », de sorte que le recourant ne pouvait prétendre à la protection légale prescrite par l'art. 33 al. 1 let. a RPers; qu'en outre et contrairement à ce qu'il soutient, pour bénéficier de celle de l'art. 33 al. 1 let. c RPers, le collaborateur doit avoir occupé un emploi non garanti pendant sept ans révolus (Commentaire RPers, p. 13 qui précise sept ans « au moins »); qu'il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si le délai a commencé à courir au moment de son entrée en fonction sous contrat de durée déterminée le 1er septembre 2011 ou sous contrat de durée indéterminée le 1er janvier 2013; que, dans les deux hypothèses en effet, le recourant ne comptabilise pas sept ans d'activité au moment de la suppression de son poste et ne peut ainsi pas non plus bénéficier de l'application de l'art. 33 al. 1 let. c RPers; que c'est dès lors à juste titre qu'aucun transfert n'a été mis en œuvre et qu'aucune indemnité pour suppression de poste ne lui a été octroyée;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 que, quand bien même cette issue est difficile sur le plan financier et social, force est de reconnaître qu'elle est en adéquation avec la réglementation sur le personnel de l'Etat, le législateur ayant défini clairement les cas de suppression de poste; que, de surcroît, le recourant a été avisé de la suppression de son poste plus de sept mois avant son entrée en force, de sorte qu'il a disposé d'un temps relativement long pour retrouver un emploi; qu'au vu de l'ensemble de ce qui précède, le recours doit être rejeté; que, dès lors, les mesures provisionnelles requises deviennent sans objet; que, selon l'art. 134a al. 2 CPJA, des frais de procédure sont perçus lorsque la valeur litigieuse égale au moins celle des prud'hommes, fixée à CHF 30'000.- (113 al. 2 let. d et 114 let. c du code de procédure civile du 19 décembre 2008, CPC; RS 272); qu'en l'occurrence, le recourant a conclu principalement à l'annulation de la décision du 21 juin 2017 et dès lors implicitement à sa réintégration; que, subsidiairement, il demandé l'octroi d'une indemnité

pour suppression de poste correspondant à sept mois de salaire, alors que son traitement mensuel en juillet 2017 s'élevait à CHF 8'626.05; que, dès lors, il convient de conclure que la valeur litigieuse de la cause dépasse dans les deux cas le montant de CHF 30'000.-, de sorte que des frais judiciaires doivent être prélevés; que, vu l'issue du litige, il appartient au recourant, qui succombe, de les supporter (art. 131 CPJA); qu'aucune indemnité de partie n'est allouée; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours (601 2017 181) est rejeté. Partant, la décision de la Direction des finances du 21 juin 2017 est confirmée. II. Les frais judiciaire, par l'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. La demande d'octroi de l'effet suspensif (601 2017 182), devenue sans objet, est rayée du rôle. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 23 mai 2018/ape/smo La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.